

Les Gouvernements parties au présent Accord sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I.—Objectifs généraux

ARTICLE 1

Le présent Accord a pour objet d'assurer des approvisionnements en sucre aux pays importateurs et des débouchés pour le sucre aux pays exportateurs à des prix équitables et stables, d'accroître la consommation de sucre dans le monde, et de maintenir le pouvoir d'achat sur les marchés mondiaux des pays ou régions dont l'économie dépend, en grande partie, de la production ou de l'exportation du sucre, en assurant un revenu satisfaisant aux producteurs et en rendant possible le maintien de conditions équitables de travail et de rémunération.

Chapitre II.—Définitions

ARTICLE 2

Aux fins du présent Accord:

1. "Tonne" désigne la tonne métrique de 1.000 kilogrammes.
2. "Année contingentaie" signifie année civile, c'est-à-dire la période du 1^{er} janvier inclus au 31 décembre inclus.
3. "Sucre" désigne le sucre sous toutes ses formes commerciales reconnues, dérivées de la betterave à sucre ou de la canne à sucre, y compris les mélasses comestibles et mélasses fantaisie, les sirops et toute autre forme de sucre liquide utilisés pour la consommation humaine, à l'exception des mélasses d'arrière-produit ("final molasses") et des types de qualité inférieure de sucre non centrifugé produit par des méthodes primitives.
- Les quantités de sucre indiquées dans le présent Accord sont exprimées en sucre brut, poids net, tare déduite. Sauf pour les cas prévus à l'article 16, la valeur en sucre brut d'une quantité quelconque de sucre désigne l'équivalent de celle-ci en sucre brut titrant 96 degrés de sucre au polarimètre.
4. "Importations nettes" désigne la totalité des importations de sucre après déduction de la totalité des exportations.
5. "Exportations nettes" désigne la totalité des exportations de sucre (à l'exception du sucre fourni comme approvisionnement de bord aux navires se ravitaillant dans les ports) après déduction de la totalité des importations.
6. "Marché libre" signifie la totalité des importations nettes mondiales, à l'exception de celles qui sont exclues en vertu d'une disposition du présent Accord.
7. "Tonnage de base d'exportation" désigne les quantités de sucre visées au paragraphe 1 de l'article 14.
8. "Contingent initial d'exportation" désigne la quantité de sucre attribuée pour une année contingentaie, en vertu de l'article 18, à chaque pays énuméré au paragraphe 1 de l'article 14.
9. "Contingent effectif d'exportation" désigne le contingent initial d'exportation éventuellement modifié par les ajustements qui peuvent être apportés de temps à autre.